



METTRE UN TERME AU COMMERCE DES « INSTRUMENTS DE TORTURE » : CINQ PRINCIPES ESSENTIELS

Chaque année dans plusieurs pays du monde, des membres des forces de l'ordre soumettent des détenus à des actes de torture et d'autres formes de mauvais traitements au moyen de divers équipements et techniques. Cela peut se produire dans la rue, lors de transferts, dans des postes de police, dans des prisons ou des centres de détention. L'utilisation de certains équipements – tels que les dispositifs corporels incapacitants à impulsions électriques, les entraves lestées pour les chevilles ou les matraques à pointes – est intrinsèquement abusive. D'autres équipements – tels que les menottes ordinaires, le gaz lacrymogène, le gaz poivre ou les pistolets paralysants – peuvent quant à eux avoir une fonction légitime de maintien de l'ordre, mais sont utilisés de manière abusive. Des membres des forces de l'ordre se livrent également à des actes de torture au moyen de techniques telles que le « *waterboarding* » (simulacre de noyade), l'étranglement ou l'immobilisation avec les poignets et les chevilles ligotés ensemble dans le dos.

En 2014, à la suite d'une étude sur la production et le commerce d'équipements destinés au maintien de l'ordre et de dispositifs de contrainte, le rapporteur spécial de l'ONU sur la torture a demandé aux États de mettre en place des mesures efficaces de contrôle de l'utilisation de ces équipements. L'Assemblée générale des Nations unies a ensuite appelé les États à : « *prendre les mesures législatives, administratives, judiciaires et autres nécessaires pour empêcher et interdire la production, le commerce, l'exportation, l'importation et l'utilisation d'équipements n'ayant aucune autre utilisation pratique que celle d'infliger la torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* ». ¹

Bien que chaque État ait l'obligation de combattre la torture et les autres formes de mauvais traitements, les actions concrètes des États n'ont généralement pas été satisfaisantes. Afin de mettre un terme au commerce des « instruments de torture » et d'empêcher la torture et les autres formes de mauvais traitements, Amnesty International et l'Omega Research Foundation appellent les États à intégrer les cinq principes suivants à leur cadre juridique et administratif.

¹ Voir par exemple le document ONU, Assemblée générale, 66^e Session, Troisième Commission, Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, A/C.3/66/L.28 Rev 1, 8 novembre 2011, paragraphe 24.

1. INTERDICTION DE LA PRODUCTION ET DU COMMERCE D'ÉQUIPEMENTS DESTINÉS AU MAINTIEN DE L'ORDRE DONT L'UTILISATION EST INTRINSÈQUEMENT INHUMAINE ET INTERDICTION DES FORMATIONS À L'UTILISATION DE CES ÉQUIPEMENTS

Les États doivent interdire la production, l'exportation, l'importation, le transit et le transbordement² d'équipements ou de formations à l'utilisation des équipements :

- qui n'ont aucune autre utilisation pratique que celle d'infliger la peine capitale, la torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ; ou
- dont l'utilisation pratique a révélé un risque considérable de provoquer des blessures inutiles.

Les États doivent interdire les équipements destinés au maintien de l'ordre suivants : les équipements corporels à impulsions électriques (comme les ceintures à impulsions électriques) ; les dispositifs à décharges électriques par contact direct ; les matraques à pointes et les autres dispositifs à impact cinétique et à pointe ; les écrase-doigts et poucettes ; les colliers auxquels peuvent être fixées des chaînes ; les entraves lestées pour les chevilles et les poignets ; les entraves pour les chevilles et les poignets destinées à être attachées à des objets fixes ; les chaises d'immobilisation ; les panneaux et lits à chaînes ; les lits-cages ; et les dispositifs d'exécution tels que les chambres à gaz, les potences et les chaises électriques.

En ce qui concerne l'assistance technique liée à ces équipements, les États doivent interdire : la formation à l'utilisation d'équipements interdits ; la formation à l'usage inapproprié d'équipements, comme par exemple l'utilisation de matraques à des fins de strangulation, l'utilisation de colliers ou d'entraves pour ligoter les poignets et les chevilles ensemble derrière le dos ; la formation à des techniques de torture telles que le « *waterboarding* » ou l'exposition à un bruit blanc ; la formation au maintien dans des positions douloureuses pendant des périodes prolongées ; et la formation aux techniques de privation de sommeil et de désorientation.

Les États doivent établir une liste des équipements de maintien de l'ordre interdits et des formations associées et doivent régulièrement réexaminer et mettre à jour cette liste afin d'y ajouter les données nouvelles et tenir compte des avancées technologiques.

2. RESTRICTIONS, RIGOUREUSES ET FONDÉES SUR LES RISQUES, À APPORTER AU COMMERCE DES ÉQUIPEMENTS DE MAINTIEN DE L'ORDRE QUI POURRAIENT FACILEMENT ÊTRE UTILISÉS À DES FINS DE TORTURE ET D'AUTRES MAUVAIS TRAITEMENTS

Les États doivent réglementer de manière stricte l'importation, l'exportation, le transit et le transbordement d'équipements de maintien de l'ordre, ainsi que l'assistance technique et la formation associées, auxquels il est possible de recourir de manière légitime dans le respect des normes de l'ONU relatives à l'application des lois, mais pouvant être aisément utilisés de manière abusive à des fins de torture et d'autres mauvais traitements.

Parmi les équipements contrôlés doivent figurer les menottes ordinaires, les matraques, les lanceurs et projectiles à impact cinétique (y compris les balles en plastique ou en caoutchouc), les armes ou lance-projectiles à décharges électriques (pistolets paralysants), et les agents antiémeute et les dispositifs permettant leur utilisation.

Les États doivent établir une liste des équipements de maintien de l'ordre contrôlés et des formations associées et doivent régulièrement réexaminer et mettre à jour cette liste afin d'y ajouter les données nouvelles et tenir compte des avancées technologiques. S'il existe un risque substantiel que ces équipements soient utilisés par les autorités chargées de l'application des lois pour infliger la torture ou d'autres mauvais traitements, ou qu'ils soient transmis à

² Pour la définition de transit et transbordement, voir le document en anglais du Bureau des affaires de désarmement des Nations Unies, Arms Trade Treaty Toolkit, Module 8 Transit and Trans-shipment, disponible à l'adresse : <https://unoda-web.s3-accelerate.amazonaws.com/wp-content/uploads/2015/08/2015-08-21-Toolkit-Module-8.pdf>

un utilisateur final non autorisé, les États ne doivent pas en autoriser le transfert.

3. CONTRÔLE EFFICACE DU COMMERCE AU NIVEAU NATIONAL

Les États doivent mettre en place un système de contrôle du commerce efficace à l'échelle nationale afin de vérifier que les futurs transferts d'équipements contrôlés respectent les normes. Les autorisations d'exportation d'équipements contrôlés destinés au maintien de l'ordre doivent être accordées au cas par cas par les autorités compétentes de l'État dans lequel le demandeur est basé.

Lorsqu'elles évaluent ces demandes d'autorisation d'exportation, les autorités doivent tenir compte des informations que les observateurs des droits humains des organisations régionales, de l'ONU et des ONG fiables leur ont fournies sur les activités des utilisateurs finaux chargés de l'application des lois. Les autorités doivent s'assurer que les utilisateurs respectent le droit et les normes relatifs aux droits humains, et examiner les informations portant sur leur utilisation à bon ou à mauvais escient des équipements destinés au maintien de l'ordre et sur la réglementation en vigueur. Les États doivent régulièrement réexaminer les autorisations d'exportation, et si un risque substantiel que ces équipements soient utilisés à mauvais escient émerge, les États doivent immédiatement suspendre les autorisations dans l'attente d'un examen plus approfondi.

Le système de contrôle doit également prévoir :

- un cadre juridique réglementant de façon stricte le courtage, le transport et les services connexes ; il s'agit notamment de tenir un registre des opérateurs et de consigner les autorisations relatives à leurs activités ;
- des contrôles de l'utilisation finale à travers des garanties écrites et vérifiables et des dispositifs de suivi de l'utilisation finale ;
- des sanctions pénales ou autres sanctions proportionnelles pour toute violation de la législation relative au commerce correspondante ;
- la tenue de registres détaillés de tous les échanges et transactions internationaux d'équipements destinés au maintien de l'ordre ayant eu lieu par le biais du système national de contrôle.

4. COMPILATION ET PARTAGE D'INFORMATIONS SUR LE COMMERCE DES « INSTRUMENTS DE TORTURE »

Les États doivent informer le corps législatif des mesures prises pour réglementer le commerce des équipements destinés au maintien de l'ordre et de l'assistance technique liée à ces équipements et partager ces informations avec d'autres États. Ils doivent publier régulièrement un rapport annuel présentant des informations précises sur le volume, la valeur et la nature de ces équipements, ainsi que sur la destination des flux commerciaux dans ce domaine, afin de permettre une surveillance adéquate de ce marché par les représentants élus et les organismes indépendants. Les États doivent informer le corps législatif national de toutes les décisions d'approuver ou de rejeter des demandes d'autorisation d'exportation, et de toute décision de révoquer une autorisation d'exportation qui avait été accordée, ainsi que des motifs de cette révocation.

5. MESURES RÉGIONALES ET INTERNATIONALES DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES « INSTRUMENTS DE TORTURE »

Il est essentiel de mettre en place des mesures nationales de réglementation du commerce des équipements destinés au maintien de l'ordre et de l'assistance technique liée à l'utilisation de ces équipements, et tous les États peuvent prendre ces mesures immédiatement afin de respecter leurs obligations internationales de combattre la torture et les mauvais traitements. Toutefois, bien que les mesures nationales soient essentielles, elles ne sont pas suffisantes pour veiller à ce que les organes d'application des lois se livrant à de la torture et d'autres mauvais

traitements ne puissent plus se procurer les « instruments de torture » d'exportateurs peu scrupuleux dans d'autres pays. Afin de lutter contre de telles activités, des organisations intergouvernementales doivent mettre en place des normes et des instruments régionaux et, à terme, internationaux, afin de réglementer le commerce dans ce domaine.

En mai 2005, l'Union européenne a adopté le Règlement n° 1236/2005 du Conseil de l'Union européenne *concernant le commerce de certains biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*. Le Règlement de l'UE sur les instruments de torture, qui est entré en vigueur en mai 2006, a comblé un vide important en matière de contrôles des exportations axés sur les droits humains, en introduisant une réglementation sans précédent et contraignante pour tous les États membres de l'UE en matière de commerce de toute une gamme d'équipements de sécurité.

Le Règlement CE n° 1236/2005 peut faire beaucoup pour veiller à ce que les entreprises ayant des activités au sein de l'UE ne facilitent pas le recours à la torture et à d'autres mauvais traitements, et donc qu'elles n'en tirent pas profit.

Cependant, le Règlement de l'UE sur les instruments de torture ne peut pas directement influencer le commerce et les transferts entre des pays ne faisant pas partie de l'Union européenne. Pour contrôler ces transferts, il est nécessaire que la communauté internationale agisse.

Amnesty International et l'Omega Research Foundation estiment que le Règlement de l'UE sur les instruments de torture doit établir un précédent et encourager l'élaboration de contrôles similaires par d'autres organisations sous-régionales, régionales et multilatérales. Nous espérons que la mise en place par de plus en plus de pays de contrôles nationaux efficaces visant à réglementer le commerce des équipements destinés à l'application des lois, conjuguée à des initiatives à l'échelle régionale, permettra de jeter les bases de l'élaboration de contrôles internationaux indispensables du commerce de ces équipements.